

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ D'UPTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-399 :

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-305
sur les compteurs d'eau de la Municipalité
d'Upton**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Upton a adopté le règlement numéro 2018-305 intitulé « Règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité d'Upton » le 21 août 2018;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter des précisions concernant l'installation et l'utilisation des compteurs, il convient de modifier le règlement en conséquence.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la session régulière du 9 septembre 2025 ;

En conséquence, **il est proposé** par Monsieur Éric Jodoin par Monsieur Claude Larocque **et résolu à l'unanimité** des conseillères et des conseillers :

QUE le règlement portant le numéro 2025-399 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles résidentiel et non résidentiels

DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif anti refoulement » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble résidentiel et non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32¹ de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » ou « Ville » : la Municipalité de ou la Ville d'Upton.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

Article 1 : Le règlement numéro 2018-305 intitulé « *Règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité d'Upton* » est modifié, comme suit :

Tout immeuble **résidentiel et** non résidentiel doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels et construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^e octobre 2018.

Tout immeuble résidentiel et non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble ~~non résidentiel~~ doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif anti refoulement conformément au *Code de construction du Québec*, chapitre III, plomberie, dernière édition.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3.

Article 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.



Lyne Rivard
Directrice générale et
greffière-trésorière



Robert Leclerc
Maire

Avis de motion: 9 septembre 2025
Adoption: 1^{er} octobre 2025
Publication: 2 octobre 2025
Entrée en vigueur : 2 octobre 2025